

Page(s).
Date 13 octobre 2011
Notre réf.

Sujet **Projet de loi relatif aux contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées**

MEMO

La Chambre a voté le 13 septembre dernier un projet de loi transposant la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées.

Ce texte, qui n'a pas encore été publié au Moniteur Belge compte tenu des arrêtés d'exécution en préparation, peut être consulté sur :
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/1714/53K1714005.pdf> .

Il écarte les articles 9 (règle de réalisation simplifiée des gages sur espèces), 9/1 (règle de réalisation simplifiée des gages sur créances bancaires), 14 et 15 (clauses de close-out netting) de la LSF en cas de demande ou d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises d'une personne qui n'est pas une personne morale publique ou financière ou d'une personne morale publique ou financière lorsque son cocontractant est une personne qui n'est pas une personne morale publique ou financière, à moins que le créancier puisse, pour l'exercice de ses droits (réalisation ou application du close-out netting), se prévaloir d'un défaut de paiement.

Il modifie en conséquence aussi les articles 34 LCE (en supprimant la référence à la loi sur les sûretés financières) et les articles 49, alinéa 3, LCE en supprimant les mots "ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture d'une procédure de réorganisation".

Il adapte aussi la loi en fonction de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 novembre 2008.

En pratique les clauses de close-out et de netting ne pourront être opposées par les personnes morales autres que publiques ou financières qu'en cas de défaut de paiement (antérieur ou postérieur à l'ouverture de la procédure).

Les départements
juridique et fiscal
T + 32 2 515 09 52
F + 32 2 515 09 85
nr@vbo-feb.be